
LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La procédure d'enquête publique

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue notamment par les articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. la délibération et l'arrêté de mise à l'enquête
2. un plan de situation / état parcellaire
3. une notice explicative

Déroulement de l'enquête :

1) désignation d'un commissaire-enquêteur

Le maire désigne un commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur n'est pas obligatoirement choisi sur la liste départementale, mais il doit être extérieur à l'affaire.

2) Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique

Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse...) (*Code de la Voirie routière, article R 141-5*). La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (*Code de la Voirie routière, article R 141-4*).

3) notification du dépôt du dossier en mairie

La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

4) accueil et recueil des observations du public

Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (*Code de la Voirie routière, article R 141-8*). Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre ou par mail.

5) Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (*Code de la Voirie routière, article R 141-9*).

6) attestation des formalités d'enquête

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

7) délibération du conseil municipal

Les classements et déclassements sont approuvés par délibération du conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (*Code de la Voirie routière, article L 141-3*).

Contestation du classement ou déclassement :

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

L'EMPRISE SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT

Caractéristiques de l'emprise à déclassemer

14/11/2025 17:03

Visualisation cartographique - Géoportail

géoportal

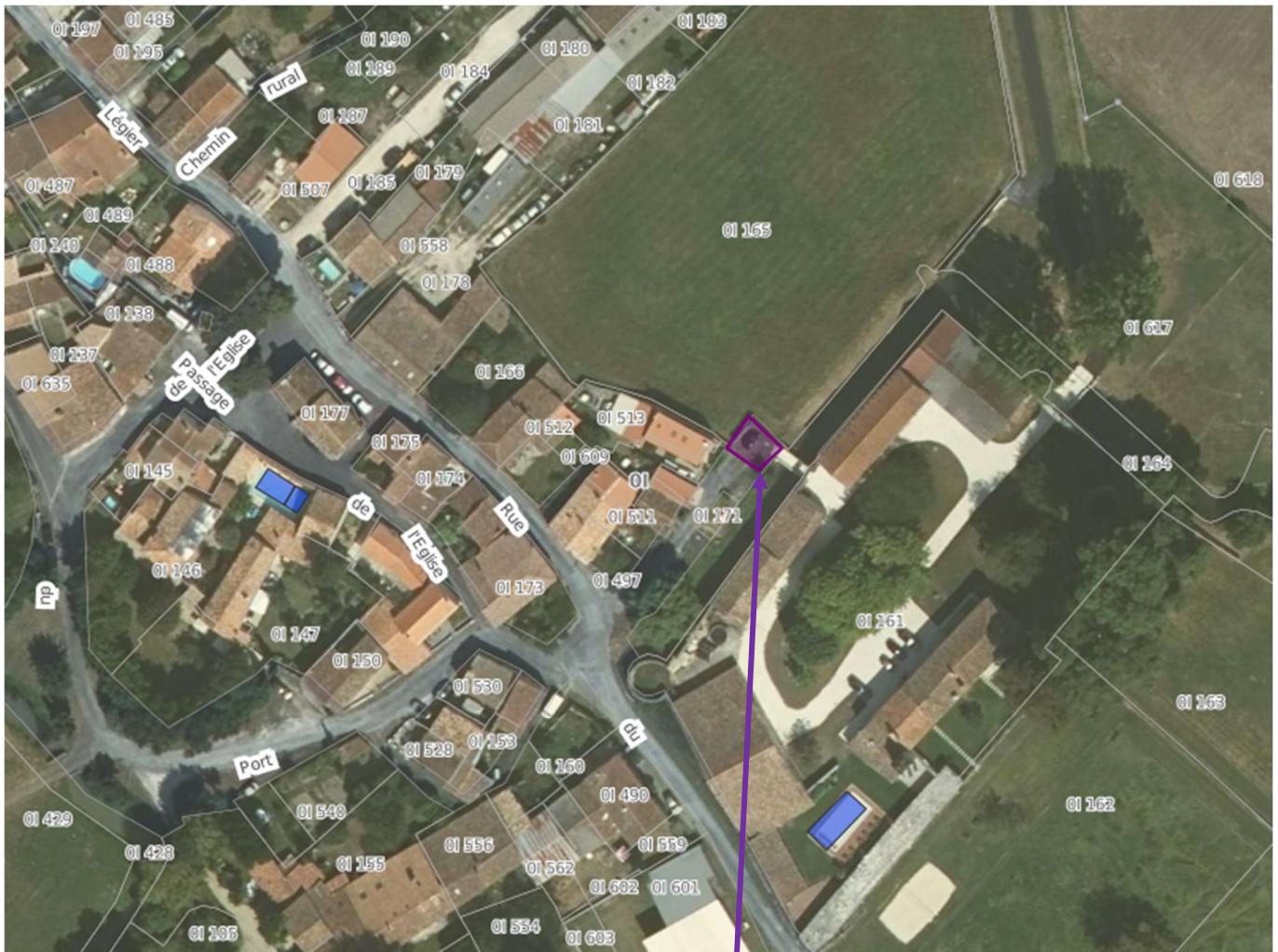
IMPASSE DE LA TOUR



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 56' 42" W
Latitude : 45° 42' 55" N

Plan de situation, impasse de la tour à Dercie



L'enquête publique de déclassement porte sur une partie de l'espace public dénommé « impasse de la tour » affectée actuellement au domaine public communal.

Il s'agit du fond d'une impasse desservant uniquement la parcelle I161. Aucun autre accès n'est possible depuis le fond de cette impasse. Il s'agit donc d'un espace servant à la fois d'espace de stationnement et de voie de circulation, sans que les usages soient clairement définis et marqués physiquement.

Aucun cheminement piéton ou cycliste n'est par ailleurs matérialisé sur cette voie.

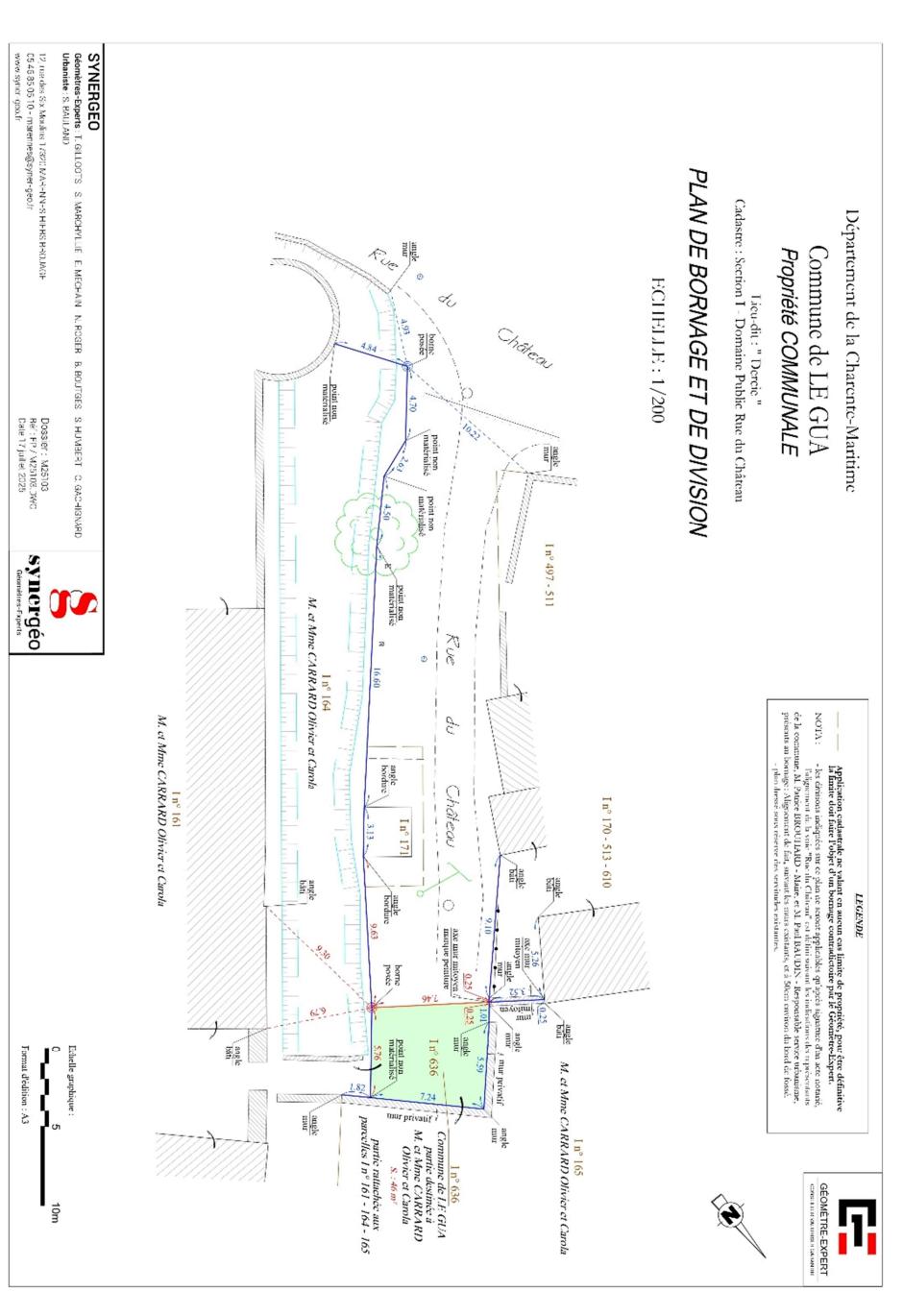
La surface de l'emprise à déclasser est d'environ 46 m².

LA SITUATION FUTURE

La Municipalité entend ici faire droit à un administré qui souhaite développer une activité économique dans un village de la commune. La privatisation de ce morceau d'impasse ne modifie aucunement les accès des riverains ni la circulation sur la voie.

Par cette implantation, le projet permettra de :

- Apaiser la circulation en permettant la création de places de stationnement en amont de la parcelle l161
- Favoriser l'activité économique sur le village et la mise en valeur du patrimoine architectural de la commune en implantant une activité de cérémonies
- Sécuriser les espaces



Plan de circulation, stationnement et accès riverains

En lui-même, le projet de M. Carrard ne modifiera pas le plan de circulation ni les accès des riverains sur l'impasse de la tour, comme indiqué ci-dessous.

14/11/2025 17:11

Visualisation cartographique - Géoportail



IMPASSE DE LA TOUR



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 56' 10" W
Latitude : 45° 42' 24" N

Circulation des riverains et des visiteurs

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1/1

Le propriétaire de la parcelle I161 a récemment déposé une demande d'autorisation d'urbanisme visant à la création d'une salle de réception sur sa parcelle, dite du « château de Dercie ». L'acquisition d'un morceau de voirie lui permettrait donc de faciliter le stationnement des convives à proximité de la propriété tout en demeurant à l'extérieur de la zone de réception.

Par ailleurs, le fond de l'impasse lui permettrait de créer un accès direct au champ destiné à l'accueil des véhicules (parcelle 165).